



La Cour européenne approuve les décisions des tribunaux britanniques dans l'affaire Charlie Gard

Dans sa décision du 27 juin 2017 en l'affaire **Gard et autres c. Royaume-Uni** (requête n° 39793/17), la Cour européenne des droits de l'homme, à la majorité, approuve en substance l'approche suivie par les juridictions internes et déclare donc la requête irrecevable. Cette décision est définitive. En conséquence, elle juge également bon de lever la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement.

L'affaire concerne Charlie Gard, un bébé atteint d'une maladie génétique rare et mortelle. En février 2017, l'hôpital qui le soignait demanda aux tribunaux internes un jugement déclaratoire pour savoir s'il était légal de supprimer la mise sous respiration artificielle de Charlie et de lui dispenser des soins palliatifs. Les parents de Charlie demandèrent également aux tribunaux s'il serait dans l'intérêt supérieur de leur fils de lui administrer un traitement expérimental aux États-Unis d'Amérique. Les tribunaux internes estimèrent qu'il serait légal pour l'hôpital de mettre fin aux soins de soutien des fonctions vitales de Charlie au motif que, selon toute vraisemblance, il souffrirait considérablement si ses douleurs actuelles étaient prolongées sans perspective réaliste d'amélioration, et que les soins expérimentaux ne lui procureraient aucun avantage.

Devant la Cour européenne, les parents de Charlie soutenaient – en leur nom et en celui de leur fils – sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie) que l'hôpital fermait l'accès à des soins de soutien des fonctions vitales (aux États-Unis) pour Charlie et, sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le privait illicitement de sa liberté. De plus, invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils voyaient dans les décisions des juridictions internes une ingérence injuste et disproportionnée dans leurs droits parentaux.

La Cour a tenu compte de la marge de manœuvre considérable (« marge d'appréciation étendue ») dont jouissent les autorités en matière d'accès aux soins expérimentaux pour les patients en phase terminale et dans les affaires soulevant des questions délicates d'ordre moral et éthique, rappelant que la Cour n'a pas à se substituer aux autorités internes compétentes. Sous cet angle, elle a jugé important qu'un cadre légal interne – compatible avec la Convention – ait été disponible, régissant aussi bien l'accès aux soins expérimentaux que la cessation des soins de soutien aux fonctions vitales. De plus, les décisions des tribunaux internes étaient méticuleuses, complètes, et ont fait l'objet d'un examen à trois degrés de juridiction, avec une motivation claire et détaillée permettant d'étayer de manière pertinente et suffisante leurs conclusions ; les tribunaux internes étaient en contact direct avec les intéressés (ils ont notamment entendu tous les experts médicaux intervenus dans le traitement ainsi que les experts convoqués par les requérants, les parents de Charlie eux-mêmes ainsi qu'un professionnel indépendant désigné tuteur de l'enfant, ils ont reçu les expertises d'autres spécialistes de renommée internationale dans ce domaine et ils se sont rendus dans l'hôpital) ; il était approprié que l'hôpital saisisse les tribunaux au Royaume-Uni en cas de doute quant à la meilleure décision à prendre ; et, enfin, les tribunaux internes avaient conclu sur la base d'expertises détaillées et de haute qualité qu'il était fort vraisemblable que Charlie serait exposé à des douleurs et souffrances continues et qu'administrer des soins expérimentaux sans perspective de succès n'offrirait aucun avantage et continuerait de lui causer de graves douleurs.

Procédure et composition de la Cour

Le 6 juin 2017, à la suite de la décision de la *High Court* britannique autorisant la suppression de la mise sous respiration artificielle de Charlie Gard et en prévision de la décision de la Cour suprême

britannique portant rejet de leur recours, les parents de Charlie Gard ont saisi la Cour européenne d'une demande en indication d'une mesure provisoire urgente (en vertu de l'article 39 du [règlement de la Cour](#)).

Le 9 juin 2017, un juge de permanence a accordé une mesure provisoire initiale afin de permettre à une chambre de sept juges d'examiner cette demande (voir [communiqué de presse](#)). En vertu de cette mesure provisoire, la Cour européenne a demandé au gouvernement du Royaume-Uni de fournir à Charlie Gard le traitement et les soins infirmiers indiqués afin de veiller à ce qu'il souffre le moins possible et à ce qu'il conserve toute sa dignité dans la logique, dans la mesure du possible, de son maintien en vie.

Le 13 juin 2017, la mesure provisoire a été maintenue sous réserve de la présentation d'une requête sur le fond (voir [communiqué de presse](#)).

Le 19 juin 2017, la Cour européenne a reçu de la part des requérants une requête sur le fond (voir [communiqué de presse](#)). Le même jour, la Cour a décidé de maintenir la mesure provisoire jusqu'à ce qu'elle prenne sa décision sur la requête sur le fond.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »), *juges*,

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

La décision n'existera qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.